

## ASSURANCE ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Malgré le placement de votre enfant, vous demeurez toujours la première personne responsable. Il est donc de votre responsabilité d'assumer les soins de base tels que les médicaments, les soins de la vue, les soins dentaires, etc. Vous serez également appelé à contribuer à ses autres besoins tels que l'habillement, les frais scolaires, les loisirs, le transport, etc.

### Vous détenez une assurance collective ?

#### Votre enfant est couvert par cette assurance ?

Il est important de transmettre l'information relative à votre assurance auprès de votre intervenant(e).

**Si vous n'avez pas d'assurance**, certains programmes gouvernementaux peuvent vous soutenir :

#### Assurance médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Toute personne établie au Québec de façon permanente doit être couverte par une assurance médicaments. La RAMQ administre le régime public d'assurance médicaments.

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments>

#### Régime canadien de soins dentaires

Le Régime canadien de soins dentaires (RCSD) aidera à couvrir une partie des coûts d'une large gamme de services de soins buccodentaires.

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/dentaire/régime-soins-dentaires/admissibilite.html>

#### Lunettes et verres de contact pour les enfants

Le programme d'aide financière Mieux voir pour réussir offre un montant de 300 \$ pour rembourser l'achat de lunettes ou de verres de contact (lentilles) qui sont prescrits par un professionnel et visent à corriger la vision pour tout enfant de moins de 18 ans.

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/lunettes-verres-contact-enfants>



### Vous avez des questions ?

Nous vous invitons à en parler d'abord avec votre intervenant(e).

### Vous êtes insatisfait(e) ?

Vous pouvez transmettre votre insatisfaction à votre intervenant(e) ou à sa supérieure ou son supérieur immédiat si nécessaire.

### Votre insatisfaction persiste et vous souhaitez porter plainte ?

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services  
1 844 255-7568  
[plaintes.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca)

**Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
du Bas-Saint-Laurent**

Québec

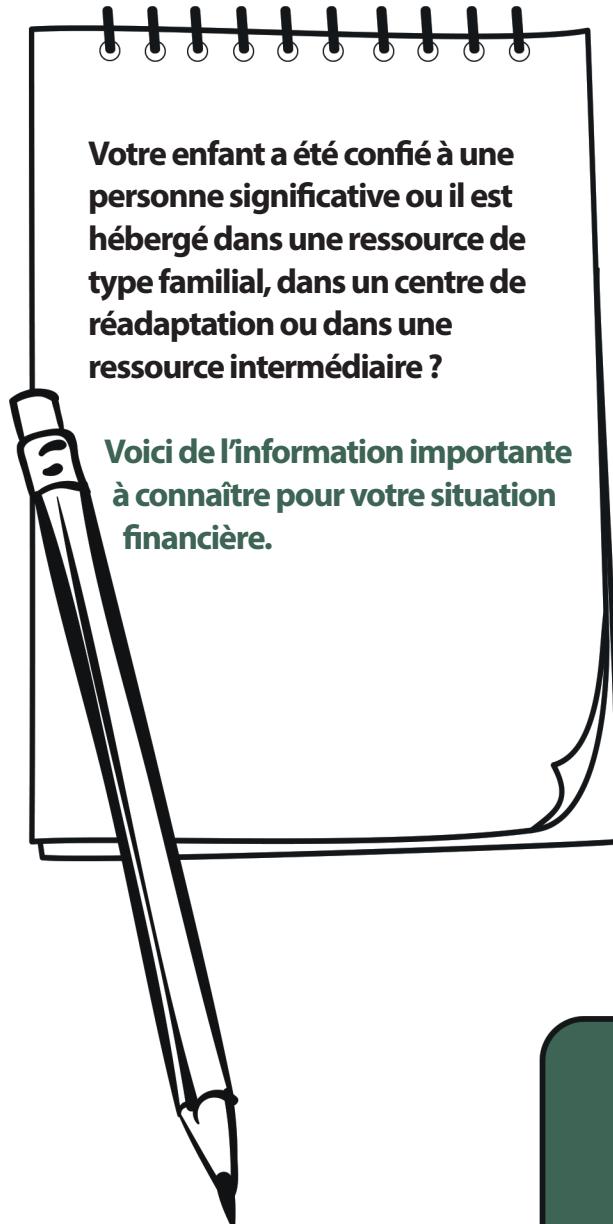
## ASPECTS FINANCIERS

### **lors de l'hébergement de votre enfant**



**Tout ce que vous devez savoir à la suite du placement de votre enfant dans un milieu de vie substitut.**

Québec



**Votre enfant a été confié à une personne significative ou il est hébergé dans une ressource de type familial, dans un centre de réadaptation ou dans une ressource intermédiaire ?**

**Voici de l'information importante à connaître pour votre situation financière.**

## ALLOCATION FAMILLE | GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1  
SEPTEMBRE

**Versement le 1<sup>er</sup> du mois ou 4 fois par année**

### Placement intermittent

Pour les placements dits « intermittents » de courte durée (ex. : répits), pouvant être offerts à la clientèle vivant avec une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience physique (DI-TSA-DP), les prestations sont maintenues.

Exception : Des particularités peuvent s'appliquer pour le Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE).

### Placement temporaire

Si votre enfant est confié à un milieu de vie substitut et qu'un retour au domicile familial est envisagé, l'Allocation famille et les suppléments, le cas échéant, continueront d'être versés au parent qui en bénéficiait au moment du placement.

### Placement permanent

Si votre enfant est placé jusqu'à sa majorité dans un milieu de vie substitut, conformément à une ordonnance de placement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'Allocation famille et les suppléments, le cas échéant, cesseront d'être versés le mois suivant le début de cette ordonnance. Si la situation de placement change, le parent devra refaire une demande auprès de Retraite Québec pour retrouver son admissibilité.

## À qui sont versées les allocations famille ?

**Les allocations famille et les suppléments, le cas échéant, sont versés à la personne qui résidait avec l'enfant avant le placement selon les critères d'admissibilité établis.**

## ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE) | GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

20  
SEPTEMBRE

**Versement le 20 du mois**

### Placement intermittent

Pour les placements dits « intermittents » de courte durée (ex. : répits), pouvant être offerts à la clientèle vivant avec une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience physique (DI-TSA-DP), les prestations sont maintenues.

### Placement temporaire ou permanent

La loi fédérale relative aux prestations pour enfants et famille oblige l'arrêt des prestations pour un enfant lors de son placement.

Vous n'y aurez plus droit à partir du mois suivant le début du placement, et ce, pour la durée de celui-ci. Lorsque l'enfant retournera de façon définitive dans son milieu familial, la personne responsable de l'enfant devra refaire une demande auprès de l'Agence du revenu du Canada pour retrouver son admissibilité.

Pour de plus amples renseignements (admissibilité, paiement ou demande), communiquez avec le service à la clientèle de l'Agence du revenu du Canada au 1 800 387-1194 ou consultez le [www.canada.ca/fr/agence-revenu](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu).

